

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2024-18

### **Convention financière avec la commune de ST MARTIN AUX BOIS** Mise en sécurité des installations d'éclairage public

#### **Le Président du SEZEO,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2017/11 du 16 février 2017 et n°2017/85 du 07 décembre 2017 relatives aux modalités de financement du SEZEO aux travaux d'électrification,
- Vu la délibération n°2018/01 relative à la compétence éclairage public,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour signer les conventions financières avec les communes,
- Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SEZEO,
- Considérant les travaux de mise en sécurité des installations d'éclairage public pour la commune de ST MARTIN AUX BOIS

#### **• DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La convention financière avec la commune de ST MARTIN AUX BOIS fixant les conditions de participation aux travaux de mise en sécurité des installation de l'éclairage public est acceptée.

**ARTICLE 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 27/03/2024

Le Président,  
O. FERREIRA

Mise en sécurité des installations d'éclairage public

SAINT MARTIN AUX BOIS

Entre

La commune de SAINT MARTIN AUX BOIS, représentée par M Alain LEBRUN, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du

Ci-après désigné "la commune"

ET

Le Syndicat des Énergies des Zones Est (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020.

Ci-après désigné le "SEZEO"

**PRÉAMBULE :**

La commune de SAINT MARTIN AUX BOIS a transféré la compétence éclairage public au SEZEO.

Le SEZEO possède donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux basse tension et éclairage public.

Le SEZEO agit sous convention avec Orange pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication.

**1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune aux travaux de mise en sécurité des installations d'éclairage public, conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

**2. COÛT DE L'OPÉRATION**

L'ensemble de l'opération est évalué à 12 000,00 € hors taxe et hors actualisation de prix.

**3. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE**

Conformément au règlement de service, la participation financière de la commune est estimée à 50% du coût de la mise en sécurité, soit 6 000 euros net.

**4. PAIEMENTS**

**a. Appel de fonds**

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 3 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 3 susmentionné, sur présentation des factures ou des situations de travaux.

**b. Solde**

Après réception des ouvrages, le SEZEO adressera à la Commune un mémoire justificatif accompagné des pièces justificatives portant sur l'opération et récapitulant la totalité des dépenses effectives, réparties par réseau et le cas échéant, la participation d'Orange et les subventions du Conseil Départemental de l'Oise perçues par le SEZEO.

La participation financière de la commune sera calculée en prenant en compte l'actualisation des prix prévue par l'article 20 du CCAP de l'accord cadre travaux conclu par le SEZEO.

Cet article prévoit :

**Coefficient d'actualisation**

L'index de référence des travaux est TP12a - Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique (1711002) - Base 2010 publié à l'Insee.

Les prix sont affectés du coefficient K d'actualisation calculé comme suit :

$$K = \frac{TP12a(M-3)}{TP12a(M0)}$$

Dans laquelle :

TP12a (m-3) est la valeur de l'indice concerné du mois m-3, m étant le mois de la date d'effet du bon de commande des travaux.

TP12a (m0) est l'index Initial du mois 0 (m0), c'est à dire le mois de septembre 2019. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

La Commune procédera au mandatement des appels de fond et du solde dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

**5. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et de la facturation définitive de ceux-ci.

**6. LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.